

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20180329_13 du 29 mars 2018

Pôle Sécurité

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars , à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 22 mars 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Madame Joëlle SECHAUD.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Danielle KESSLER

Bruno GENTILINI pouvoir à Sandrine GUILLEMIN

Françoise POCHON pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Louis PROTON

Emilie CORTIER (FAILLANT) pouvoir à Hubert BLAIN

Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

Damien BERTAUD pouvoir à Alain GODARD

Objet : Modification du stationnement payant

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2121-29 et L.2333-87 ;

Vu le code de la route et en particulier ses articles relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 20171207_16 du Conseil municipal du 7 décembre 2017 relative à la modification de la politique de stationnement payant ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 19/03/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Afin de compléter l'offre de stationnement payant et l'accessibilité aux usagers, la Ville d'Oullins a décidé d'apporter quelques modifications à la délibération n° 20171207_16 du 7 décembre 2017 :

1. Les zones de stationnement payant :

La délibération du 7 décembre 2017 instituait 2 zones. Il est proposé d'en créer une 3ème qui concernerait le parking Hôtel de Ville-Diderot pour un total de 148 places payantes.

Afin de permettre aux usagers de se rendre plus facilement dans les commerces et services publics, cette 3ème zone bénéficiera d'une gratuité d'une heure.

2. Tarifications spécifiques :

Les résidents, les commerçants, les professions libérales, les professionnels en possession d'un caducée dont l'adresse se situe dans le périmètre du plan annexé pourront désormais choisir la durée de leur abonnement :

- soit au mois, à 20 euros,
- soit à la semaine, à 6 euros,
- soit à la journée, à 2 euros.

Ces possibilités permettront une souplesse pour les usagers qui resteront libres de choisir quel type d'abonnement sera le plus adapté à leurs besoins.

3. Barème tarifaire : précisions quant aux modalités d'application du nouveau barème tarifaire

Cette délibération vient préciser les modalités d'application des tarifs établis lors de la délibération prise par le Conseil municipal le 7 décembre 2017.

La durée maximale de stationnement est de 600 minutes sur l'ensemble des zones de stationnement payant de la commune (zone 1, 2 et 3), de 9h à 19h, du lundi au samedi et gratuit les dimanches, les jours fériés et pour le mois d'août.

Dans la zone 1 (moyenne durée) :

Tout stationnement inférieur ou égal à 30 minutes sera gratuit. Ce temps de gratuité pourra être complété à la première prise de ticket par paiement des tarifs progressifs suivants :

- le tarif est de 1 € de l'heure jusqu'à 2 heures,
- puis le tarif est de 4 € de l'heure jusqu'à 4 heures,
- après 4h, le tarif applicable à la tranche suivante de 15 minutes est de 26 € pour atteindre le tarif maximum de 36 € valable jusqu'à 10 heures,
- le paiement minimum est de 0,70 centimes.

Dans la zone 2 (longue durée) :

Tout stationnement inférieur ou égal à 30 minutes sera gratuit. Ce temps de gratuité pourra être complété à la première prise de ticket par paiement des tarifs progressifs suivants :

- le tarif est de 1 € de l'heure jusqu'à 2 heures,
- puis le tarif est de 4 € de l'heure jusqu'à 8 heures,
- puis 5 € de l'heure jusqu'à 10 heures,
- le paiement minimum est de 0,70 centimes.

Dans la zone 3 (Parking Hôtel de Ville-Diderot) :

Tout stationnement inférieur ou égal à 60 minutes sera gratuit. Ce temps de gratuité pourra être complété à la première prise de ticket par paiement des tarifs progressifs suivants :

- le tarif est de 1 € de l'heure jusqu'à 2 heures,
- puis le tarif est de 4 € de l'heure jusqu'à 8 heures,
- puis 5 € de l'heure jusqu'à 10 heures,
- le paiement minimum est de 1,10 euros.

Chaque automobiliste aura le droit à une seule gratuité par jour et par véhicule sur l'ensemble de la Commune.

4. Modalités d'applications du forfait post-stationnement :

La Ville d'Oullins doit conclure une convention de gestion en cycle complet avec l'Agence nationale du traitement automatisé des infractions (ANTAI) afin de lui confier l'émission, l'envoi et le suivi des avis de forfait de post-stationnement. Cette convention a également pour objet de définir les conditions et notamment les conditions financières ainsi que les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la Collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales. Enfin, elle a pour objet de régir l'accès au système informatique du Service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (Service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Alain GODARD - Damien BERTAUD - François PERROT

APPROUVE la modification du stationnement payant avec la mise en place d'une troisième zone et les tarifs correspondants.

APPROUVE les trois tarifications d'abonnements ainsi que le périmètre des bénéficiaires des abonnements.

APPROUVE la convention avec l'ANTAI en cycle complet permettant la mise en œuvre de la réforme de la décentralisation du stationnement payant sur voirie ci-jointe.

MODIFIE ET COMPLÈTE la délibération n° 20171207_16 du 7 décembre 2017.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 03/04/2018

Reçu en préfecture le 03/04/2018

Affiché le



ID : 069-216901496-20180329-20180329_13-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).